

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 267

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent en outre recueillir »,

le mot :

« recueillent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le texte ménage la possibilité de juger au pénal sans que l'abonné soupçonné ne soit entendu une seule fois. Le texte fait reposer sur les seuls internautes la charge de se manifester pour contester des « faits susceptibles de constituer des infractions », sans constatation matérielle alors même que les sanctions encourues sont particulièrement répressives.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de rendre obligatoire l'audition des abonnés accusés.